

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

11 janv. Arrêté n° 10 portant révision extraordinaire des
listes électorales..... 22

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

8 janv. Arrêté n° 2 fixant les attributions et l'organisa-
tion des services et des bureaux de la direction
générale du développement local..... 22

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Désignation..... 29

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 29

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 39

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Attribution..... 40
- Cession..... 40

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation d'ouverture..... 53

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 10 du 11 janvier 2016 portant révision extraordinaire des listes électorales

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-407 du 6 février 2012 modifiant et complétant les décrets n° 2008-407 du 9 octobre 2008 et n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales ;

Vu le décret n° 2015-1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral, pour l'élection présidentielle de 2016 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est procédé, du 15 janvier au 15 février 2016, sur toute l'étendue du territoire national, à une révision extraordinaire des listes électorales.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2016

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX

Arrêté n° 2 du 8 janvier 2016 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale du développement local

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de l'aménagement du territoire
et de la délégation générale aux grands travaux,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du ter-

ritoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2013-184 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du développement local ;

Vu le décret n° 2014-34 du 17 février 2014 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2013-184 du 10 mai 2013 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale du développement local.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du développement local, outre le secrétariat de direction et le service d'appui informatique, comprend :

- la direction de la coopération et de l'assistance en gestion des projets ;
- la direction du suivi et du contrôle des programmes et projets ;
- la direction du développement communautaire ;
- la direction administrative et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier, des archives et de la documentation ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau du courrier, des archives et de la documentation

Article 5 : Le bureau du courrier, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et ventiler le courrier arrivée et départ ;
- collecter, exploiter et conserver les archives et la documentation ;
- préparer le courrier à la signature et au visa du directeur général ;
- aider au suivi des dossiers de la direction générale ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- accomplir toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur général.

Section 2 : bu bureau de la saisie et de la reprographie

Article 6 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner l'activité du pool informatique ;
- gérer les fichiers de sauvegarde des données ;
- saisir et assurer la reprographie des correspondances et autres documents administratifs.

Chapitre 2 : Du service d'appui informatique

Article 7 : Le service d'appui informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

Article 8 : Le service d'appui informatique comprend :

- le bureau de traitements informatiques ;
- le bureau de la maintenance des équipements informatiques.

Section 1 : Du bureau de traitements informatiques

Article 9 : Le bureau de traitements informatiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques.

Section 2 : Du bureau de la maintenance des équipements informatiques

Article 10 : Le bureau de la maintenance des équipe-

ments informatiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'installation du système d'exploitation et des applications ;
- veiller au bon fonctionnement du système informatique ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- veiller à l'acquisition de la documentation spécialisée.

Chapitre 3 : De la direction de la coopération et de l'assistance en gestion des projets

Article 11 : La direction de la coopération et de l'assistance en gestion des projets, outre le secrétariat, comprend :

- le service de suivi du financement des projets ;
- le service de la coopération et de l'assistance en gestion des projets ;
- le service de la promotion des initiatives locales.

Section 1 : Du secrétariat

Article 12 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de suivi du financement des projets

Article 13 : Le service de suivi du financement des projets est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en oeuvre les outils institutionnels de la politique d'aménagement du territoire ;
- contribuer à la mobilisation des ressources financières pour la mise en oeuvre des projets ;
- promouvoir la création des sociétés de développement départemental ;
- promouvoir la mise en place des dispositifs souples et évolutifs de micro-finance, adaptés aux zones rurales.

Article 14 : Le service de suivi du financement des projets comprend :

- le bureau de suivi du financement des projets ;
- le bureau de promotion de la création des organismes de développement départemental.

Sous-section 1 : Du bureau de suivi du financement des projets

Article 15 : Le bureau de suivi du financement des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer périodiquement le niveau de mobilisation de chaque financement ;
- contribuer à la mobilisation du financement des projets et outils de la politique d'aménagement du territoire.

Sous-section 2 : Du bureau de promotion de la création des organismes de développement régional

Article 16 : Le bureau de promotion de la création des organismes de développement départemental est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir la création des sociétés de développement départemental ;
- encourager les actions des organismes de développement ;
- promouvoir la mise en place des dispositifs souples et évolutifs de micro-finance, adaptés aux zones rurales.

Section 2 : Du service de la coopération et de l'assistance en gestion des projets

Article 17 : Le service de la coopération et de l'assistance en gestion des projets est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir et suivre la coopération décentralisée en matière d'aménagement urbain et rural ;
- contribuer au renforcement des capacités d'études et de réalisation des programmes et projets au niveau des collectivités locales ;
- promouvoir un partenariat actif avec les partenaires au développement ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs locaux en matière de management des projets.

Article 18 : Le service de la coopération et de l'assistance en gestion des projets comprend :

- le bureau de la coopération ;
- le bureau de l'assistance en gestion des projets.

Sous-section 1 : Du bureau de la coopération

Article 19 : Le bureau de la coopération est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir et suivre la coopération décentralisée en matière d'aménagement urbain et rural ;
- rechercher des partenaires locaux et étrangers pour le financement et la réalisation des projets.

Sous-section 2 : Du bureau de l'assistance en gestion des projets

Article 20 : Le bureau de l'assistance en gestion des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer au renforcement des capacités des acteurs locaux en matière de management des projets ;
- aider à la gestion des projets et programmes.

Section 3 : Du service de la promotion des initiatives locales

Article 21 : Le service de la promotion des initiatives locales est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concourir à l'impulsion et à la redynamisation des initiatives locales ;
- susciter et soutenir les appuis multiformes à la réalisation des projets productifs ;
- coordonner les actions de promotion des initiatives locales.

Article 22 : Le service de la promotion des initiatives locales comprend :

- le bureau de la promotion des initiatives locales ;
- le bureau de la coordination des projets et des programmes.

Sous-section 1 : Du bureau de la promotion des initiatives locales

Article 23 : Le bureau de la promotion des initiatives locales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- susciter et soutenir les initiatives locales visant à créer des revenus ;
- concourir à l'impulsion et à la redynamisation des initiatives locales ;
- susciter et soutenir les appuis multiformes à la réalisation des projets productifs.

Sous-section 2 : Du bureau de la coordination des projets et programmes

Article 24 : Le bureau de la coordination des projets et programmes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier les projets et programmes des collectivités locales ;
- contribuer à l'évaluation des projets et programmes mis en oeuvre au niveau local.

Chapitre 4 : De la direction du suivi et du contrôle des programmes et projets

Article 25 : La direction du suivi et du contrôle des programmes et projets, outre le secrétariat, comprend :

- le service des contrats de plan ;
- le service de suivi des programmes et projets.

Section 1 : Du secrétariat

Article 26 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des contrats de plan

Article 27 : Le service des contrats de plan est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner les listes de projets à contractualiser ;
- analyser la pertinence des projets éligibles aux contrats de plan Etat-départements/municipalités ;
- élaborer les documents contractuels des projets ;
- participer à la contractualisation ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets ;
- participer à la réception des ouvrages.

Article 28 : Le service des contrats de plan comprend :

- le bureau de contractualisation des contrats de plan Etat-départements ;
- le bureau de suivi et de contrôle du portefeuille des projets.

Sous-section 1 : Du bureau de contractualisation des contrats de plan Etat départements

Article 29 : Le bureau de contractualisation des contrats de plan Etat-départements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner les listes de projets à contractualiser ;
- analyser la pertinence des projets éligibles aux contrats de plan Etat-départements/municipalités ;
- élaborer les documents contractuels.

Sous-section 2 : Du bureau de suivi et de contrôle du portefeuille des projets

Article 30 : Le bureau de suivi et de contrôle du portefeuille des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler l'exécution des projets ;
- centraliser les informations sur les ouvrages réalisés.

Section 3 : Du service de suivi des programmes et projets

Article 31: Le service de suivi des programmes et projets est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre avec les partenaires au développement la mise en oeuvre des portefeuilles des projets locaux ;
- suivre l'exécution des programmes de revitalisation du tissu villageois ;
- évaluer la mise en oeuvre des programmes et projets de revitalisation du tissu villageois.

Article 32 : Le service de suivi des programmes et projets comprend :

- le bureau de suivi des programmes et projets en coopération ;
- le bureau de contrôle des programmes nationaux de revitalisation du tissu villageois.

Sous-section 1 : Du bureau de suivi des projets et programmes en coopération

Article 33 : Le bureau de suivi des projets et programmes en coopération est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre avec les partenaires au développement la mise en oeuvre des portefeuilles des projets locaux ;
- promouvoir un partenariat actif avec les partenaires au développement.

Sous-section 2 : Du bureau de contrôle des programmes de revitalisation du tissu villageois

Article 34 : Le bureau de contrôle des programmes de revitalisation du tissu villageois est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'exécution des programmes de revitalisation du tissu villageois ;
- évaluer l'impact de la mise en oeuvre des programmes et projets de revitalisation du tissu villageois ;
- étudier et suggérer les ajustements éventuels de l'approche de la mise en oeuvre des programmes et projets de revitalisation du tissu villageois ;
- centraliser les données sur les programmes de revitalisation du tissu villageois.

Chapitre 5 : De la direction du développement communautaire

Article 35 : La direction du développement communautaire, outre le secrétariat, comprend :

- le service des relations avec les partenaires au développement ;
- le service de suivi des aménagements du tissu villageois ;
- le service de l'animation communautaire.

Section 1 : Du secrétariat

Article 36 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des relations avec les partenaires au développement

Article 37 : Le service des relations avec les partenaires au développement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les organismes et institutions de développement communautaire ;
- susciter la création des organismes et institutions de développement communautaire ;
- initier des concertations entre les acteurs du développement communautaire ;
- participer à l'élaboration des contrats et accords entre l'Etat et les ONG nationales et étrangères ;
- évaluer l'impact des actions de développement menées par les partenaires au niveau des communautés de base ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires pour la mise en place des organismes et institutions de développement communautaire.

Article 38 : Le service des relations avec les partenaires au développement comprend :

- le bureau des organismes et institutions de développement communautaire ;
- le bureau de la législation et de la réglementation.

Sous-section 1 : Du bureau des organismes et institutions de développement communautaire

Article 39 : Le bureau des organismes et institutions de développement communautaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les organismes et institutions de développement communautaire ;
- susciter la création des organismes et institutions de développement communautaire ;
- initier des concertations entre les acteurs du développement communautaire ;
- participer à l'élaboration des contrats et accords entre l'Etat et les ONG nationales et étrangères ;
- évaluer l'impact des actions de développement menées par les partenaires au niveau des communautés de base.

Sous-section 2 : Du bureau de la législation et de la réglementation

Article 40 : Le bureau de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des contrats et conventions commerciaux avec les organismes et les institutions de développement communautaire ;
- participer à l'élaboration des contrats et accords entre l'Etat et les ONG nationales et étrangères ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires pour la mise en place des organismes et institutions de développement communautaire ;
- encourager les institutions privées à participer à l'effort de développement.

Section 3 : Du service de suivi des aménagements du tissu villageois.

Article 41 : Le service de suivi des aménagements du tissu villageois est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer des stratégies pour les aménagements du tissu villageois ;
- participer au suivi et au contrôle des actions menées dans le cadre des aménagements et de développement des villages à revitaliser ;
- évaluer la mise en œuvre des aménagements et de développement des localités à revitaliser.

Article 42 : Le service de suivi des aménagements du tissu villageois comprend :

- le bureau de la coordination des infrastructures et équipements ;
- le bureau des aménagements productifs.

Sous-section 1 : Du bureau de la coordination des infrastructures et équipements

Article 43 : le bureau de la coordination des infrastructures et équipements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la validation des actions proposées pour la réalisation des infrastructures et équipements ;
- coordonner les actions menées dans le cadre des infrastructures et équipements ;
- centraliser les données sur la mise en oeuvre des infrastructures et équipements.

Sous-section 2 : Du bureau des aménagements productifs

Article 44 : Le bureau des aménagements productifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer des stratégies pour les aménagements productifs ;
- participer à la mise en oeuvre des aménagements productifs.

Section 4 : Du service de l'animation communautaire

Article 45 : Le service de l'animation communautaire est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et vulgariser les programmes et les supports d'animation communautaire ;
- animer la vie économique, sociale et culturelle au niveau départemental et local ;
- assurer la diffusion d'informations relatives à la vie économique, sociale et culturelle des départements.

Article 46 : Le service de l'animation communautaire comprend :

- le bureau de conception et de vulgarisation des programmes d'animation ;
- le bureau de l'information et de l'éducation communautaire.

Sous-section 1 : Du bureau de conception et de vulgarisation des programmes d'animation

Article 47 : Le bureau de conception et de vulgarisation des programmes d'animation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et vulgariser les programmes et les supports d'animation communautaire ;
- diffuser les programmes d'animation ;
- transmettre les connaissances et faire acquérir les nouvelles techniques auprès des groupes cibles.

Sous-section 2 : Du bureau de l'information et de l'éducation communautaire

Article 48 : Le bureau de l'information et de l'éducation

communautaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, centraliser, exploiter et analyser les données sur les potentialités locales ;
- constituer une banque de données pour l'animation départementale ;
- animer la vie économique, sociale et culturelle au niveau départemental et local ;
- assurer la diffusion d'informations relatives à la vie économique, sociale et culturelle des départements.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 49 : La direction administrative et financière, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service du matériel et de la logistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 50 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 51 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en oeuvre la politique du personnel ;
- gérer le personnel ;
- assurer la formation et le renforcement des capacités du personnel ;
- préparer, en collaboration avec le délégué de la fonction publique, les réunions de la commission administrative paritaire d'avancement ;
- tenir les fichiers du personnel ;
- veiller au respect des règles générales de discipline définies par les textes en vigueur.

Article 52 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau administratif.

Sous-section 1 : Du bureau du personnel

Article 53 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- assurer la formation et le renforcement des capacités du personnel ;
- préparer, en collaboration avec le délégué de la fonction publique, la commission administrative paritaire ;
- veiller au respect des règles générales de discipline définies par les textes en vigueur.

Sous-section 2 : Du bureau administratif

Article 54 : Le bureau administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les actes administratifs ;
- faire la synthèse des rapports et programmes d'activité de la direction générale du développement local.

Section 3 : Du service des finances

Article 55 : Le service des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et élaborer le budget de la direction générale ;
- suivre toutes les situations financières de la direction générale du développement local ;
- tenir les documents comptables ;
- gérer les finances de la direction générale du développement local.

Article 56 : Le service des finances comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau de suivi des engagements.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 57 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer les finances de la direction générale ;
- tenir les documents comptables.

Sous-section 2 : Du bureau de suivi des engagements

Article 58 : Le bureau de suivi des engagements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et suivre les dossiers d'engagement ;
- engager et suivre toutes les situations financières de la direction générale du développement local.

Section 4 : Du service du matériel et de la logistique

Article 59 : Le service du matériel et de la logistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins en matériel et équipement de la direction générale et des directions centrales ;
- acquérir le matériel ;
- affecter le matériel, l'équipement et le mobilier de bureau ;
- assurer l'entretien régulier du matériel technique et du parc automobile ;
- tenir le fichier du patrimoine ;
- doter les directions centrales en fournitures de bureau et consommables informatiques.

Article 60 : Le service du matériel et de la logistique comprend :

- le bureau du matériel ;
- le bureau de la logistique.

Sous-section 1 : Du bureau du matériel

Article 61 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins en matériel et en équipement de la direction générale et des directions centrales ;
- acquérir le matériel ;
- doter les directions centrales en fournitures de bureau et consommables informatiques.

Sous-section 2 : Du bureau de la logistique

Article 62 : Le bureau de la logistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- affecter le matériel, l'équipement et le mobilier de bureau ;
- assurer l'entretien régulier du matériel technique et du parc automobile.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 63 : Les chefs de service et les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Article 64 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 2016

Jean Jacques BOUYA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

DESIGNATION

Arrêté n° 9 du 11 janvier 2016. Mme **EBOUKA-BABACKAS (Ingrid)**, directrice générale des institutions financières nationales, est désignée commissaire contrôleur en charge de la surveillance permanente de la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC).

Le commissaire contrôleur est informé de toute décision d'investissement, d'acquisition ou de cession d'actifs, d'augmentation de capital et de modification des conventions de réassurance.

Le commissaire contrôleur exerce un contrôle, a priori, en apposant son accord préalable par un visa sur :

- tout engagement de dépense supérieure ou égale à 5 000 000 de francs CFA par bénéficiaire ;
- toute commande de fournitures, de services et de travaux ;
- toute conclusion de contrat de travail ;
- toute transaction sur les intérêts de la société ;
- l'exécution de toute opération portant sur les comptes ou les titres ainsi que le paiement des intérêts et dividendes afférents auxdits titres.

Le commissaire contrôleur exerce un contrôle a posteriori avec des droits d'investigation étendus.

Il contrôle notamment :

- la réalisation des objectifs d'apurement du stock des sinistres en cours ;
- la tarification ;
- la réalisation des objectifs d'encaissement de primes ;
- les frais généraux ;
- les mouvements de fonds en caisse et en banque.

Le commissaire contrôleur effectue un contrôle sur place au moins une fois par mois avec un rapport adressé à la commission régionale de contrôle des assurances.

Le commissaire contrôleur est assisté par la direction nationale des assurances dans l'accomplissement de sa mission.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2016-9 du 11 janvier 2016. M. **TCHICAYA (Jean Christophe)** est nommé préfet du département de la Sangha.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 11 du 11 janvier 2016. Sont nommés membres des bureaux des commissions administratives de révision des listes électorales les districts et arrondissements.

I. DEPARTEMENT DU KOUILOU

District de Loango

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **SINALD (Roland)**

2^e vice-président : M. **GANDOUNOU (Chris)**

3^e vice-président : M. **LOUTA MBAYI**

4^e vice-président : M. **MAKOSSO LOEMBA (Joseph)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Hinda

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **NGAMOULLI (Henri)**

2^e vice-président : M. **MABIALA (Bayonne Cyriaque)**

3^e vice-président : M. **MASSANGA OKANA (Albert)**

4^e vice-président : Mlle **TCHICAYA (Amélie)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Madingo-Kayes

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **TCHISSAMBOU (Jaurès)**

2^e vice-président : M. **LEMBE (Agnès)**

3^e vice-président : M. **MAKOSSO (Donatien)**

4^e vice-président : M. **TCHIBINDA (Jean Abel)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Mvouti

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **NDEDI (Joseph)**

2^e vice-président : M. **ISSANA (Rock)**

3^e vice-président : M. **MAKAYA (Abraham)**

4^e vice-président : M. **BAKISSI (Morrod David)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Kakamoéka

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BOUITY TCHIBINDA (Aristide)**

2^e vice-président : M. **TSIAMOU (Anicet)**
 3^e vice-président : M. **NGOMA (Alain)**
 4^e vice-président : M. **MOUNDANGA (Toussaint Djibril)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Ndzambi

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **KOUMBA SAFOU (Gilbert)**
 2^e vice-président : M. **DIBANTSA (Bienvenu)**
 3^e vice-président : M. **LOUEMBA (Joseph)**
 4^e vice-président : M. **GONTSO (Jean)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

II. DEPARTEMENT DU NIARI

District de Louvakou

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : Mme **MOUNKASSA (Pélagie)**
 2^e vice-président : M. **MOUSSOYI (Lady Prestige)**
 3^e vice-président : M. **BORIKAYADILA (Audrey)**
 4^e vice-président : Mme **DOMBE (Coeur Mane)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Kimongo

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : Mme **MAKANGA (Odette)**
 2^e vice-président : M. **BANEYA (Igor Roméo)**
 3^e vice-président : M. **NGUIMBI (Florent)**
 4^e vice-président : M. **MOUSSOUNDA (Faustin)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Divénié

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MOUYAMA (Bienvenu)**
 2^e vice-président : M. **MOUTSONGO (Emile)**
 3^e vice-président : M. **LENGOYI (Mathias)**
 4^e vice-président : Mme **EKOUYA (Edwige)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Kibangou

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MOUKETO (Justin)**
 2^e vice-président : M. **DOUKAHA PAMBOU (Beaujardin Saviendra)**
 3^e vice-président : M. **BISSEBOYI (Alphonse)**
 4^e vice-président : M. **MIKOUANGA (Rock)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Makabana

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **BASSOUKISSA (Martin)**
 2^e vice-président : M. **MANGOUBI (Rigobert)**
 3^e vice-président : Mme **MAPANA-NGOUMOU (Anne)**
 4^e vice-président : Mme **KIGANTI (Célestine)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Londela-Kayes

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGOMA (Philippe Esaïe)**
 2^e vice-président : M. **BINZEBI (David)**
 3^e vice-président : M. **DINZEBI (Basile)**
 4^e vice-président : M. **MBELOLO (Charles)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Yaya

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **SAYI LIELE (Albert)**
 2^e vice-président : M. **MOUTENDI (Alain)**
 3^e vice-président : Mlle **IPANDZIPE (Anaïs)**
 4^e vice-président : M. **MOUYA BILOUNGUSSA**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Nyanga

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MOUSSOUNDA BOULINGUI (Ariel)**
 2^e vice-président : M. **IBOUANGA NGONGO (Joseph)**
 3^e vice-président : M. **MOUTSIONGO (Emile)**
 4^e vice-président : M. **ECKOUYAT (Jean Claude)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de MOUNGOUNDOU-Nord

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NKOULA (Isabelle)**
 2^e vice-président : M. **BOUKALA (Jean De Dieu)**
 3^e vice-président : M. **LEBAMBA (Jean Roger)**
 4^e vice-président : M. **NGAPIKA (Firmin)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de MOUNGOUNDOU-Sud

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **BOUKONGOU (Brice)**
 2^e vice-président : M. **BOUNGOULA (Aimé)**
 3^e vice-président : Mme **MOUKANDA (Rosalie)**
 4^e vice-président : M. **MVOUTI (François)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mbinda

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **VOHA (Fidèle)**
 2^e vice-président : M. **NGOLI (François)**
 3^e vice-président : M. **MIKALOU (Gabin)**
 4^e vice-président : M. **NZOUNGUI (Albert)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mayoko

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **WOKO (Michel)**
 2^e vice-président : M. **NGOUBILI (Judicaël)**
 3^e vice-président : M. **MOUSSAMA (Ghislain)**
 4^e vice-président : M. **NKOU (Pascal)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Moutamba

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MOUFOUMA (Maurice)**
 2^e vice-président : M. **DELEGUE (Ghislain)**
 3^e vice-président : Mme **KINWELA (Flore)**
 4^e vice-président : Mme **SOUAKA NGOMA (Claudine)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Banda

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MBIOKA (Auguste)**
 2^e vice-président : M. **BOUKETI (Roger)**
 3^e vice-président : M. **MAKOSSO (Jean Claude)**
 4^e vice-président : M. **BOUSSOUTA BISSINGA**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

Arrondissement n° I Dolisie

Président : l'administrateur-maire
 1^{er} vice-président : M. **BAKOU (Bernard)**
 2^e vice-président : M. **KATASSA (Jacques)**
 3^e vice-président : M. **MIZINGOULA BOUEYA (Lezin)**
 4^e vice-président : M. **NGOULO MISSIE (Sylvain)**
 Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement
 Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire
 Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° II Dolisie

Président : l'administrateur-maire
 1^{er} vice-président : M. **KOUMBA (Antoine)**
 2^e vice-président : M. **MBOKO NGUIMBI (David)**
 3^e vice-président : M. **TSASSA (Guy)**
 4^e vice-président : M. **MOUKIAMA (Gabriel)**
 Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement
 Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire
 Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° I Mossendjo

Président : l'administrateur-maire
 1^{er} vice-président : M. **MOUKOUNGOU (Médard Lié)**
 2^e vice-président : M. **BISSEHOLO (Thomas)**
 3^e vice-président : M. **MVOUEZOLO BOUEYA (Lezin)**
 4^e vice-président : M. **AMBETE LOUNDOU (Jean)**
 Rapporteur : le secrétaire général de la commune
 Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire
 Trésorier : le receveur municipal

Arrondissement n° II Mossendjo

Président : l'administrateur-maire
 1^{er} vice-président : M. **LOUNDOU (Jean)**
 2^e vice-président : M. **MONGO (Vincent)**
 3^e vice-président : M. **NGOULO MIKILI (Lucien)**
 4^e vice-président : M. **BAKANA (Noémie Laurent)**
 Rapporteur : le secrétaire général de la commune
 Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire
 Trésorier : le régisseur

III. DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

District de Mfouati

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **KAYA (Pierre Zito)**
 2^e vice-président : M. **MAHOUNGOU (Victor)**
 3^e vice-président : M. **KITSIERI (Victor)**
 4^e vice-président : M. **WASSA LOUKANOU (Trésor)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Boko-Songho

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MAHAMBOU (Euloge)**
 2^e vice-président : M. **MALONGA (Hubert)**
 3^e vice-président : M. **KIMPOUDI BAMBI (Clotaire)**
 4^e vice-président : M. **MAYIZA MIYAMONA (Grevy)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Kayes

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **KOUBIKANA (Auguste)**
 2^e vice-président : M. **NGOUMA (Michel)**
 3^e vice-président : M. **TSIKOU BATOUKALA (Jean Romain)**
 4^e vice-président : M. **KODIA (Marin Tiburce)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Kingoué

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MANKOU IKAPI (Alphonse)**
 2^e vice-président : M. **GAMBOUNGOULA**
 3^e vice-président : M. **NGMABOU (Antoine)**
 4^e vice-président : M. **MASSENGO (Godefroy)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Loudima

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MAKAYA (Antoine Fidèle)**
 2^e vice-président : M. **LONDA (Sylvain)**
 3^e vice-président : M. **NDALA (Roger)**
 4^e vice-président : Mme. **LONDOU MIRA (Antoinette)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mabombo

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **KIOUARI (Marcel)**
 2^e vice-président : M. **NSIMBA MOUZEMBO (Chabrey)**
 3^e vice-président : M. **KIMBATSA (Vincent)**
 4^e vice-président : Mme **MOUTALA (Marie Noëlle)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Madingou

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : Mme **NSIENSIE (Cécile)**
 2^e vice-président : M. **MBAMPANGUILA DIANGATH (Perfils)**
 3^e vice-président : M. **MERCI (Edouarg)**
 4^e vice-président : M. **MISSAMOU (Clément)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mouyondzi

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MANKODZI (Gilbert)**
 2^e vice-président : M. **MAKOUA (Antoine)**
 3^e vice-président : M. **MAPAHA (André)**
 4^e vice-président : M. **BOUITY (Gildas)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Tsiaki

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MBAMA (André)**
 2^e vice-président : M. **NZOULOU NKOTO (Marcel)**
 3^e vice-président : M. **MAVOUATA (Naphtal)**
 4^e vice-président : M. **MALONGA (Brade)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Yamba

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MBOUNGOU (Alphonse)**
 2^e vice-président : M. **MBOUILLOU (Jonick)**
 3^e vice-président : M. **MAKITA (Jean Claude)**
 4^e vice-président : M. **BISSOMBO (Antoine)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

Arrondissement n° I Nkayi

Président : l'administrateur-maire
 1^{er} vice-président : M. **KISSAMBOU (Robert)**
 2^e vice-président : M. **BABANDISSA (Gervais)**
 3^e vice-président : M. **NZAOU MPOUNGI (Dieuval)**
 4^e vice-président : M. **MOUAKOU (Jean Pierre)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire
 Trésorier : le percepteur

Arrondissement n° II Nkayi

Président : l'administrateur-maire
 1^{er} vice-président : Mme **NDOULOU (Angélique)**
 2^e vice-président : M. **MOUYABI (Grégoire)**
 3^e vice-président : M. **PEKO (Daniel)**
 4^e vice-président : Mme **KOULA (Julienne)**
 Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement
 Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire
 Trésorier : le percepteur

IV. DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

District de Sibiti

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NIATY (Jean Pierre)**
 2^e vice-président : M. **KOKOLO (Jorcel)**
 3^e vice-président : M. **MBOUNGOU TAMBA (Jacques)**
 4^e vice-président : M. **KOUMBA (Jean)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Komono

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **KISSA MABA (Félix)**
 2^e vice-président : M. **KOUELE NGOYI (Vuclaire)**
 3^e vice-président : M. **MADZOUMBANI (Albert)**
 4^e vice-président : M. **PITSOUKOU (Jean Claude)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Zanaga

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NFOULI (Firmin)**
 2^e vice-président : M. **MAMONA (Jérémy Clotaire)**
 3^e vice-président : M. **MBERI (Raphël)**
 4^e vice-président : M. **MBILA (Samson Gilles)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mayéyé

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MOUKALA (Eudes Yvanove)**
 2^e vice-président : M. **MOUYAYA (Sylvain)**
 3^e vice-président : M. **MOUBOUMOU (Jean Pierre)**
 4^e vice-président : M. **MOUNGONO (Pascal)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Bambama

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGAMAKITA (Félix)**
 2^e vice-président : M. **MOUKOUITI (Albert)**
 3^e vice-président : M. **NGAMI MOUKASSA (Médard)**
 4^e vice-président : M. **MAYINGA (Gabriel)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

DEPARTEMENT DU POOL

District de Kinkala

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **BANTSIMBA (Alphonse)**
 2^e vice-président : M. **SITA (Jean Claude)**
 3^e vice-président : M. **KOUSSISSA (Eric)**
 4^e vice-président : M. **MOUNDELE (Albertine)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Boko

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **SAMBA (Guillaume)**
 2^e vice-président : M. **MANDANDILA (Daniel)**
 3^e vice-président : M. **ZINGA (Benjamin)**
 4^e vice-président : M. **NGANGA (Edouard)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mindouli

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGAYI (Dieudonné)**
 2^e vice-président : M. **DILOU (Brice)**
 3^e vice-président : M. **DAMBA LOUBOTA (Yvon)**
 4^e vice-président : M^{me} **LEBOLO BOUSSI (Martine)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mayama

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MINGUI NTADI (Anicet)**
 2^e vice-président : M. **NTSIKASSIA (Auguste)**
 3^e vice-président : M. **MPEKA (Justin)**
 4^e vice-président : M. **BOLOCKO (Rosny)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Vindza

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **KIFOUETI (Eugène)**
 2^e vice-président : M. **MIAMBAZILA (Ghislain)**
 3^e vice-président : M^{me} **LOUTELANA (Charlotte)**
 4^e vice-président : M. **MBEMBE (Jacques)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Ngabé

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MVOUMALOU (Michel)**
 2^e vice-président : M. **KANA (Anasthase)**
 3^e vice-président : M. **YALA (Jean Louis)**
 4^e vice-président : M^{lle} **LIKINA (Raïssa)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mbandza-Ndounga

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NKODIA (Basile)**
 2^e vice-président : M. **MALANDA (Eric Mesmin)**
 3^e vice-président : M. **NKOBESSA (Alphonse)**
 4^e vice-président : M^{me} **PANDI (Alice)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Kimba

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **FILA (Gaston Marius)**
 2^e vice-président : M. **OMBOUD (Arsène)**
 3^e vice-président : M. **NKODIA (Gervais)**
 4^e vice-président : M^{lle} **BANZOUZI (Lié)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Louingui

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **LOULENDO (Benoît)**
 2^e vice-président : M. **KISSIE LOUBELO (Mathias)**
 3^e vice-président : M. **KOUHOUMOUKA (Daniel)**
 4^e vice-président : M. **MBALOU (Paul)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Goma Tsé-Tsé

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **KOUVIDILA (Bertin Romuald)**
 2^e vice-président : M. **NGANGA (Théophile)**
 3^e vice-président : M^{me} **ZITAMA (Perpétue)**
 4^e vice-président : M. **BILAYI (Willy Esther)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District d'Ignié

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGOKAMBA (Blanchard)**
 2^e vice-président : M. **MBOUMA NDENGUET (Clotaire)**
 3^e vice-président : M^{me} **KABOUAKO (Henriette)**
 4^e vice-président : M. **ITOUA (Emmanuel)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Loumo

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MAMBOU (François Séverin)**
 2^e vice-président : M. **KOUTALOU (Patrick)**
 3^e vice-président : M. **LOUBIKOU (Nicaise)**
 4^e vice-président : M. **MBENDZA (Dieu Merci)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Kindamba

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MOUSSIENGO (Alain Bernard)**
 2^e vice-président : Mme **BASSEKOUABO (Flore)**
 3^e vice-président : M. **MOUANGA (Berniche)**
 4^e vice-président : Mme **NGOBI (Anatole)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

VI. DEPARTEMENT DES PLATEAUX

District de Djambala

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MOUNA (Guy)**
 2^e vice-président : M. **KIBOKIRI (Firmin)**
 3^e vice-président : M. **ITOUA OPANGA (Teyo Chanel)**
 4^e vice-président : M. **OKOUYA (Etienne)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Gamboma

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGUIE (Albert)**
 2^e vice-président : M. **OBAMI (Max)**
 3^e vice-président : M. **KOBANGO (Jean Mari)**
 4^e vice-président : M. **ETOU (Bertelo)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District d'Abala

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MBOUSSA (Maurice)**
 2^e vice-président : M. **EBOMA AKAHINY (Calix Salomon)**
 3^e vice-président : M. **LANGUY (Hervé Maurice)**
 4^e vice-président : M. **MBONGO EKEMI (Joseph)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District d'Ollombo

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **OSSEBI (Basilien)**
 2^e vice-président : M. **IBARA (Kevin)**
 3^e vice-président : M. **OPOMBA ILOKO (Fuléance)**
 4^e vice-président : M. **ONDONGO-KIBA (Albert)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District d'Ongogni

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MONGO (Pierre Clovis)**
 2^e vice-président : M. **NGAKAMA (Marley)**
 3^e vice-président : M. **ALOUKI (Marlond)**
 4^e vice-président : M. **ELENGA OLANDZOBO (Zola)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mpouya

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MONTSASSA (Jean De Dieu)**
 2^e vice-président : Mme **MWANDE (Nathalie)**
 3^e vice-président : M. **ONGAGNA NDINGA (John Rostand)**
 4^e vice-président : M. **ANDZONO (Gabriel)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Ngo

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NGANZOU (Paul)**
 2^e vice-président : M. **OBOUARI DJOUNDE**
 3^e vice-président : M. **LEBARRAS OMBO (Charles)**
 4^e vice-président : Mme **IYOLO NGAKOSSO (Michaëlle)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mbon

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **OKOUAYOULOU**
 2^e vice-président : M. **NGUEBILI (Robert)**
 3^e vice-président : M. **NGALEWOURGA (Mathurin)**
 4^e vice-président : M. **NGOUAMA KAYA (Marcelin Mizack)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Makotimpoko

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **LEMBINDA (Célestin)**
 2^e vice-président : M. **MOMBONDE (Armand Christel)**
 3^e vice-président : M. **NGANGA (Serge)**
 4^e vice-président : Mme **BOMANDOKI (Ida)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District d'Allembé

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **EKOUREBAYE (Jérôme)**
 2^e vice-président : M. **APANI (Marcel)**
 3^e vice-président : M. **ELENGA ANTHO (Egaigne)**
 4^e vice-président : M. **OLONDA (Théogène)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Lékana

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BONGO (Dominique)**2^e vice-président : M. **NGATALI (Bienvenu)**3^e vice-président : M. **ENGORIKIA NGOUENGOUE (Constant)**4^e vice-président : M. **SAH (Bavary)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

VII. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

District d'Owando

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **ILOKI (Roland)**2^e vice-président : M. **OSSERE (Jean Bruno)**3^e vice-président : M. **IKANI MOSSA (Jean Bertrand)**4^e vice-président : M^{me} **MONDZO (Olga Marie Chantal)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Makoua

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **EKOBO (Boniface)**2^e vice-président : M. **ETOBOLO (Alphonse)**3^e vice-président : M. **YEWA (Samson)**4^e vice-président : M. **ELENGA (Folghah)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Boundji

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **OYOUBA (Jean Pierre)**2^e vice-président : M. **DEKOA (Pascal)**3^e vice-président : M. **BOUMANDOU (Marcel)**4^e vice-président : M^{me} **OMBOUA (Léocadie Brigitte)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District d'Oyo

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **KANGA (Fidel)**2^e vice-président : M. **LEBELA (Albert)**3^e vice-président : M. **OBAMBI (Brunette)**4^e vice-président : M^{lle}. **ILLESSAMOUEBE (Christelle)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Tchikapika

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M^{me} **KOKO (Eugène)**2^e vice-président : M. **PEA ANDJOLI (Chancel)**3^e vice-président : M. **YOKA AMBOKO (Auguste)**4^e vice-président : M. **ETOKA (Casimir)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Mossaka

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BOCKATOLA (Jean Bernard)**2^e vice-président : M. **BONGUILI ELEKA (Fridolin)**3^e vice-président : M. **MOKONO (Landry)**4^e vice-président : M. **NGONDONGO (Philippe)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Loukolela

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BOLEBOLA (Delphin)**2^e vice-président : M. **ITOUA MALLET (Wilfried)**3^e vice-président : M. **BAKOUA (Berda)**4^e vice-président : M. **NGANONGO (Frédéric)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Ngoko

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **ONDODNGO (Abraham)**2^e vice-président : M. **NGOUNGOU (Dieudonné Oscar)**3^e vice-président : M. **NASSOLI (Alferold Chareldin)**4^e vice-président : M. **OFOULOU (Questen)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Ntokou

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **MOUANDZA MOUYABI (Clotaire)**2^e vice-président : M. **MEKOYO (Gabriel)**3^e vice-président : M. **PAYA (Fortuné)**4^e vice-président : M. **BOLONGO (Symphorien)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

VIII. DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

District d'Ewo

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **NSALI (Mathurin)**2^e vice-président : M. **AKONO (Isaac David)**3^e vice-président : M. **OTELE (Romuald)**4^e vice-président : M. **MBOUMA (Cyriaque)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Kellé

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **OPANGO (Raymond)**2^e vice-président : M. **MPALE (Théophile)**

3^e vice-président : M. **ECKOU (Omer)**
 4^e vice-président : M. **EKOUMA (Abraham)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District d'Okoyo

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **KASSABA (Basile)**
 2^e vice-président : M. **OBEOUKOUA (Faustin)**
 3^e vice-président : M. **EFFINI-MBANI (Bekaz)**
 4^e vice-président : M. **OUANGA (Urbain)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District d'Etoumbi

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **ANGARA (Anselme Hermane)**
 2^e vice-président : M. **EKONDZA (Estelle Rolande)**
 3^e vice-président : M. **MBIANGOULOU (Fernand)**
 4^e vice-président : M. **MBELA (Amédé)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mbama

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **AMBELE (Louis)**
 2^e vice-président : M. **DZAGNA (Jovin)**
 3^e vice-président : M. **N'DEAMBA (Antoine Riché)**
 4^e vice-président : M. **OSSETE (Elie Rufin)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Mbomo

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **BOUMAT (Pascal)**
 2^e vice-président : M. **EKAMBELA MOUALOKI (Frédéric)**
 3^e vice-président : M. **LEKELE (Tony Arnaud)**
 4^e vice-président : M. **NKOUOYO (Ismaël)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

IX. DEPARTEMENT DE LA SANGHA

Arrondissement n° I Ouessou

Président : l'administrateur-maire
 1^{er} vice-président : M. **EWASSA (Guy)**
 2^e vice-président : M. **BOKANGUE (Alphazad Lambert)**
 3^e vice-président : M. **OKEMBA (Emick)**
 4^e vice-président : M. **METOUMPA (Laurent)**
 Rapporteur : le secrétaire général de la commune
 Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire
 Trésorier : le receveur municipal

Arrondissement n° II Ouessou

Président : l'administrateur-maire
 1^{er} vice-président : M. **NGAKANA (Raphaël)**
 2^e vice-président : M. **MIHOUKOUA ETOUNGOULA (Kevin)**
 3^e vice-président : Mme. **MOUNDZOU MBOUALE (Charline Raïssa)**
 4^e vice-président : Mme **MBONDZO-NGALA (Alphonsine)**
 Rapporteur : le secrétaire général de la commune
 Trésorier : le receveur municipal

District de Mokéko

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NANDIZO (Rock Brice)**
 2^e vice-président : M. **MOUNDZAKE KOUMBA (Richard)**
 3^e vice-président : M. **EDIBA GANGA (Victor)**
 4^e vice-président : M. **NGOKOUBA (Alphonse)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Sembé

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **LAMESSOK (Germain)**
 2^e vice-président : M. **IMBETI (Eudoxie)**
 3^e vice-président : M. **ZONIABA (Chancel)**
 4^e vice-président : M. **MELAM (Sylvain)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Souanké

Président : l'administrateur-maire
 1^{er} vice-président : M. **BELOA (Guy Patrick)**
 2^e vice-président : M. **KABAT (Hervé)**
 3^e vice-président : M. **GOUOMIKAB**
 4^e vice-président : M. **NGASSIBI (Joseph)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Ngbala

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **NZONG MAAN (Lambert)**
 2^e vice-président : M. **GNAGUE (Papy)**
 3^e vice-président : M. **BIAKING (Dercy)**
 4^e vice-président : M. **NGAKOSSO (Viataire)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

District de Pikounda

Président : le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **MITEMA (Bienvenu)**
 2^e vice-président : M. **MILENDE (Elois)**
 3^e vice-président : M. **PENDO (Franck)**
 4^e vice-président : Mme **ZABOTH (Sophie Rebecca)**
 Rapporteur : le secrétaire général du district
 Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet
 Trésorier : le percepteur

X. DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

District d'Impfondo

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BANOTODI (Alphonse)**2^e vice-président : M. **BOKPAKA (François)**3^e vice-président : M^{me} **NZANZA (Charlotte)**4^e vice-président : M. **MOA-YOT (Hubert)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Dongou

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **KOUMOU DZABATOU (Aimé Da Sylva)**2^e vice-président : M. **NZELENGOU (Justin)**3^e vice-président : M. **DZABATOU ECKO (Richard)**4^e vice-président : M. **NDENGO (Simplice)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District d'Epena

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **KOUENDENDE BICKOM (François)**2^e vice-président : M. **MBAMBA (Alain)**3^e vice-président : M. **MOLLOUMBA (Chimène)**4^e vice-président : M. **BOLOKA (Théophile)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District d'Enyellé

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **INDELE (Julien)**2^e vice-président : M. **BELEKE (Jacques)**3^e vice-président : M. **MAYOWA (Achille)**4^e vice-président : M. **IWANDZA (Calixte)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Liranga

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **SANDI (Chily)**2^e vice-président : M. **MAZANDE (Rock Emmanuel)**3^e vice-président : M. **ANGONO (Yvon)**4^e vice-président : M. **ANGOUNDA (Louis Philippe)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Bétou

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **LISSANGOU (Gaston)**2^e vice-président : M. **POUKOU (Franck)**3^e vice-président : M. **OKIEROU (Ghislain)**4^e vice-président : M. **BOBOT MOUND**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

District de Bouanêla

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **BASSISSA (Rufin)**2^e vice-président : M. **MONGAULT (Vincent Barrael)**3^e vice-président : M. **BIMA (Fiasol Quentin)**4^e vice-président : M. **MOUTOUNOU (Faustin)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

XI. DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

District de l'île MBAMOU

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **ETOUNBA (Roger)**2^e vice-président : M. **EDOUMA (Bédos Jérôme)**3^e vice-président : M. **BOUNGUIENA (Donald)**4^e vice-président : M. **AKOLI NGOKOUBA (Boniface)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le représentant de l'administration : M.

MBANGOLO (Hyppolite)

Trésorier : le percepteur

Arrondissement n° 1 Makélékélé

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **BANZOUZI (Emard Melaine)**2^e vice-président : M. **BAKOULA (Jean Gabriel)**3^e vice-président : M. **SAMBA (Rolland)**4^e vice-président : M. **MOUSSALA (Dieudonné)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le représentant de l'administration : M.

NTSOMPOU (Joseph)

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 2 Baongo

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **NKOUELOLO (Jacques)**2^e vice-président : M. **MIAMISSA (Brillant Aurélien)**3^e vice-président : M^{lle} **MATONDO (Raïssa)**4^e vice-président : M^{me} **AKOBO (Rosalie)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le représentant de l'administration : M^{me}**NSAMOUNI (Maya)**

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 3 Poto-Poto

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **NGOUMBA (Gabriel)**2^e vice-président : M. **SATHOUD (André David)**3^e vice-président : M. **ABARAKA (Manuela)**4^e vice-président : M. **TCHICAYA (Jean Félix)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le représentant de l'administration : M^{me}**CODDY SAKEH (Reine)**

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 4 MOUNGALI

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **GNAMBI (Isidore)**2^e vice-président : M. **NTADI (Romaric)**3^e vice-président : Mlle **AMONA OBEYOUA (Justine)**4^e vice-président : Mme **MBOSSA** née **DZELI MAMOUNA (Judith)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le représentant de l'administration : Mme **BAKOUKAS (Lucie)**

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 5 Ouenzé

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **MBOUMA (Dominique)**2^e vice-président : M. **OBOUANGONGO NDONGO (André)**3^e vice-président : Mme **EYONGO MITA (Bernestine)**4^e vice-président : M. **EWANGUI (Girès)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le représentant de l'administration : Mme **MIYOUNA (Jocésie)**

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 6 Talangai

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **NGUEBILA (Daniel)**2^e vice-président : M. **MOUKOTI (Jean Romaric)**3^e vice-président : M. **PEA NGATSE (Ismaël)**4^e vice-président : Mme **OSSIOLA (Clarisse)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le représentant de l'administration : Mme **OPOUKOU (Dheny)**

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 7 Mfilou

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **NGANGA NZOMONO (Anselme)**2^e vice-président : M. **MBIZI MASSAMBA (Arsène)**3^e vice-président : Mme **OKOMBI (Princilia)**4^e vice-président : M. **MIYALOU (Gabriel)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le représentant de l'administration : M. **MONGOUO (They)**

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 8 Madibou

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **MTAKA (Joseph)**2^e vice-président : M. **MOUDILENO (Yves Constant)**3^e vice-président : M. **MOUANGA (Michel)**4^e vice-président : M. **DEFOUMBOU (Jean Jacques)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le représentant de l'administration : M. **BOUSSAMPHA (Hurgés)**

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 9 Djiri

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **SAFOULA (Grégoire)**2^e vice-président : M. **LOUHAKA IBATA (Riphine)**3^e vice-président : M. **BITSINDOU MILANDOU (Flore)**4^e vice-président : M. **GANGA (Guy Georges)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le représentant de l'administration : Mme **BOUNDZOU (Carmen Sandra)**

Trésorier : le régisseur

XII. DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

District de Tchiamba Nzassi

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **NOMBO (Egber)**2^e vice-président : M. **BALOUNGOU (Marcel)**3^e vice-président : M. **HOLLAT (Louis)**4^e vice-président : M. **MBOUSSI (Yvenet Borel)**

Rapporteur : le secrétaire général du district

Secrétaire : le chef de cabinet du sous-préfet

Trésorier : le percepteur

Arrondissement n° 1 Lumumba

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **DIBAKALA (Geoffroy)**2^e vice-président : M. **MOLEMBE MOLONGO (Arsène)**3^e vice-président : M. **MAKOMA NKOUNKOU (René)**4^e vice-président : M. **BOUENGE (Célestin)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 2 Mvou-Mvou

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **OTTO NGOLO (Camille)**2^e vice-président : M. **MAKAYA (Jean Pierre)**3^e vice-président : M. **HOLLAT (Donnadieu)**4^e vice-président : M. **BALEOLA (Jean Baptiste)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 3 Tié-Tié

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **MBOUNGOU-MBOUNGOU (Raymond)**2^e vice-président : M. **YIRANGA (Claude)**3^e vice-président : M. **GOMA BAKALA (Désiré)**4^e vice-président : M. **KOMBO (Emerson)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 4 Loandjili

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **BOUENDE (Ignace)**2^e vice-président : M. **OKOUFOUE ABIE**3^e vice-président : M. **BENAZO (Paolo)**4^e vice-président : M. **MOUANANDA (Joseph)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : Mme **POATY (Philomène)**

2^e vice-président : M. **OKIEMY (God Darly)**

3^e vice-président : Mme **MVOUEMBA (Marie Josée)**

4^e vice-président : M. **BATCHI KISSAMBOU (Appolinaire)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire

Trésorier : le régisseur

Arrondissement n° 6 Ngoyo

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **DINONGA (Alphonse)**

2^e vice-président : M. **MAKOUANGOU**

3^e vice-président : M. **BATUMENI (Elie)**

4^e vice-président : M. **NDONGO (Ferdin Judicaël)**

Rapporteur : le secrétaire général de l'arrondissement

Secrétaire : le chef de cabinet de l'administrateur-maire

Trésorier : le régisseur

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2016-1 du 7 janvier 2016. Le commissaire-colonel **KIBANGOU (Jean)** est nommé directeur de l'administration générale de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-2 du 7 janvier 2016. Le commissaire-colonel **NGALEBAYI (Rock Cyriaque)** est nommé directeur des services financiers de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-3 du 7 janvier 2016. Le commissaire lieutenant-colonel **NKOUNKOU BIYENDOLO (Aimé Cayrol)** est nommé directeur administratif et financier du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-4 du 7 janvier 2016. Le colonel **EKIABEKA (Jacques)** est nommé commandant de l'école militaire préparatoire Général Leclerc.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-5 du 7 janvier 2016. Le colonel **KANGA (Cyriaque)** est nommé commandant en second de l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-6 du 7 janvier 2016. Le colonel **OTTINO (Guillau Blanchard)** est nommé commandant du 1^{er} régiment d'artillerie sol-air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-7 du 7 janvier 2016. Le colonel **KIBA (Stanislas)** est nommé commandant du 106^e groupe d'artillerie à réaction de la 10^e brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2016-8 du 7 janvier 2016. Le commandant **MEKAKA (Pierre)** est nommé directeur administratif et financier de la zone militaire de défense n° 3 Gamboma.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 1 du 7 janvier 2016. Le colonel **ABOLI (Sébastien)** est nommé conseiller à la sécurité du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

ATTRIBUTION

Décret n° 2015-1004 du 31 décembre 2015

portant attribution en propriété à la société Asperbras Congo, le domaine situé au boulevard Denis Sassou-N'guesso, arrondissement 4 Moungali, cadastré : section AQ, bloc/ parcelle 1 du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est attribué en propriété à la société Asperbras Congo, le domaine situé au boulevard Denis Sassou-N'guesso, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville, relevant du domaine privé de l'Etat, cadastré : section AQ, bloc, parcelle 1 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de vingt et un mille quatre-vingt-un m² (21.081 m²), soit deux hectares dix ares quatre-vingt-un centiares (2 ha 10 a 81 ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : La présente attribution est consentie en vue de construction des installations industrielles, ainsi que des équipements collectifs correspondants de la société Asperbras Congo.

Article 3 : Le domaine ainsi attribué sera immatriculé au profit de la société Asperbras Congo.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires

foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,

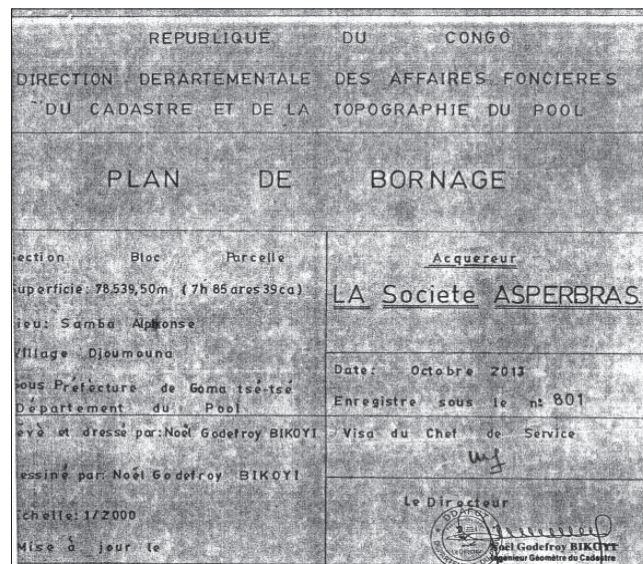
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



CESSION

Décret n° 2015-1005 du 31 décembre 2015

portant cession à titre onéreux à la société Asperbras Congo, d'une réserve foncière de l'Etat, située au lieu-dit « Djoumouna », district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société Asperbras Congo, une réserve foncière de l'Etat, d'une superficie de soixante-dix-huit mille cinq cent trente-neuf virgule cinquante mètres carrés (78.539,50 m²), soit sept hectares quatre-vingt-cinq ares trente-neuf centiares (7 ha 85a 39 ca), relevant du domaine privé de l'Etat, et situé au lieu-dit « Djoumouna », district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

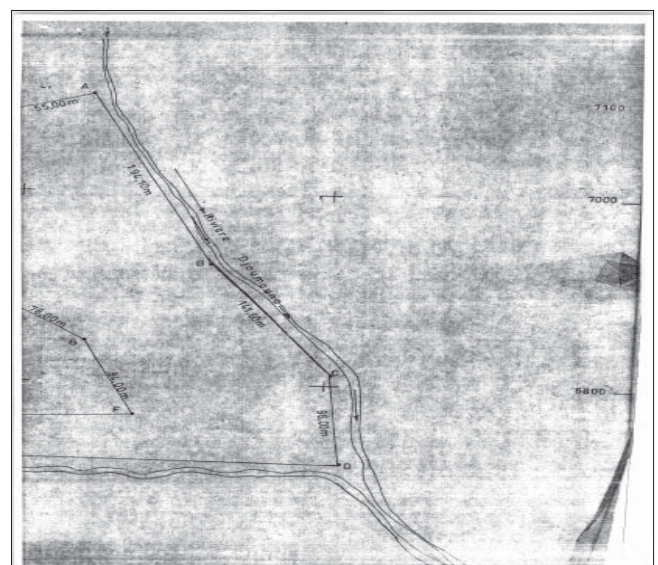
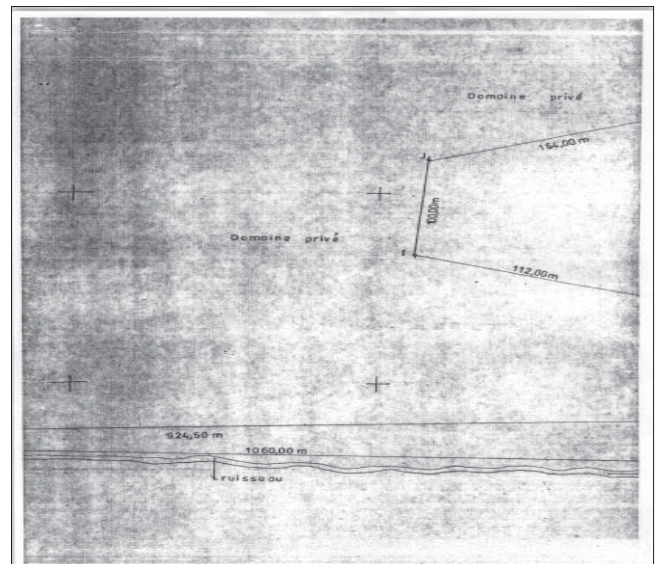
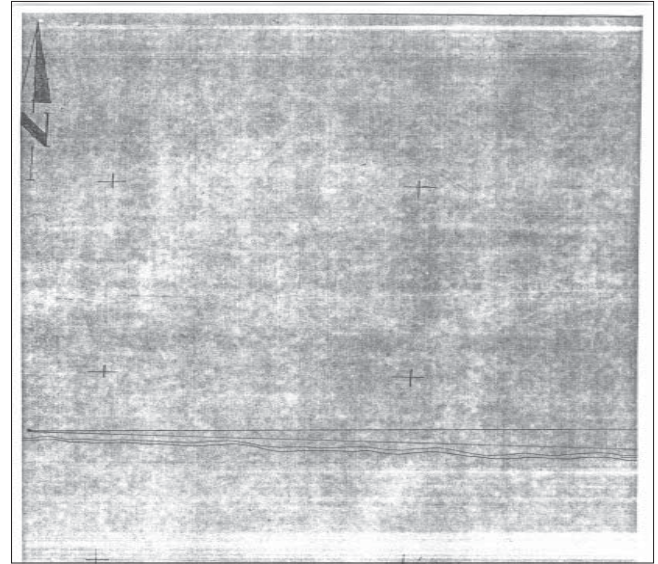
Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
 et du domaine public,

Pierre MABIALA
 Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
 des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2015-1006 du 31 décembre 2015

portant cession à titre onéreux à la société Onomo International de la parcelle de terrain non-bâtie, cadastrée : section 6, bloc /, parcelles 183 à 185 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'intérêt général certain du projet ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société Onomo International, la parcelle de terrain non bâtie, relevant du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section G, bloc /, parcelles 183 à 185 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie dix mille trois cent deux virgule soixante neuf mètres carrés (10.302,69 m²), soit un hectare zéro trois ares zéro deux virgule soixante neuf centiares (1 ha 03a 02,69ca), située au centre-ville, arrondissement 1, Emery patrice Lumumba, Pointe-Noire, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé à un milliard, 1 000 000 000 FCFA.

Article 3 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

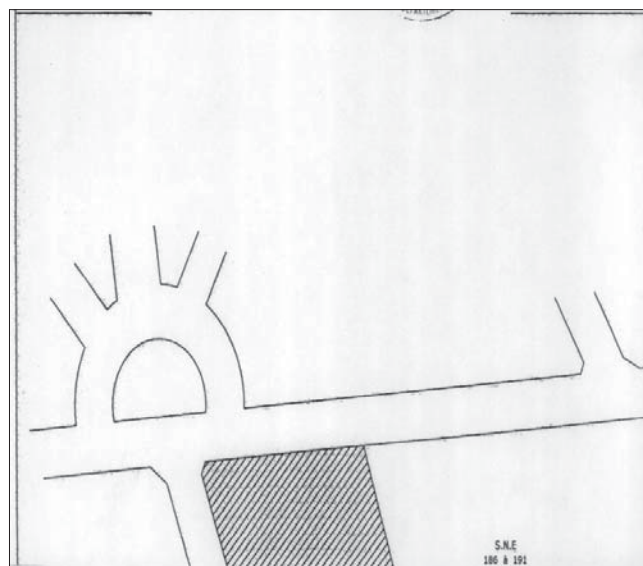
Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE- NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: G Bloc: / Plots 183 à 185	Attributaire: ETAT CONGOLAIS
Superficie: 10 302,69 m²	Date: le
Lieu: Centre Ville	Enregistré sous le n°/
Circonscription Foncière n°01 E.P. Lumumba	
Ville de Pointe-Noire	
Levé et dressé par : Sathurnin NGOUMA	
Collaborateur: Landry NGOYI	
Dessiné par : Landry NGOYI	
Echelle : 1/500	
Mise à jour le :	

**Décret n° 2015-1007 du 31 décembre 2015**

portant cession à titre onéreux d'une propriété immobilière bâtie, cadastrée : section Q, bloc, parcelle 8 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 312

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à M. **ONDELE (Séraphin)**, la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section Q, bloc parcelle 8 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 312, d'une superficie de sept cent soixante-quatre virgule cinquante-neuf mètres carrés (764,59 m²) , et située au quartier de la gare, centre-ville, arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville, conformément au plan de situation joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises sur le titre correspondant au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

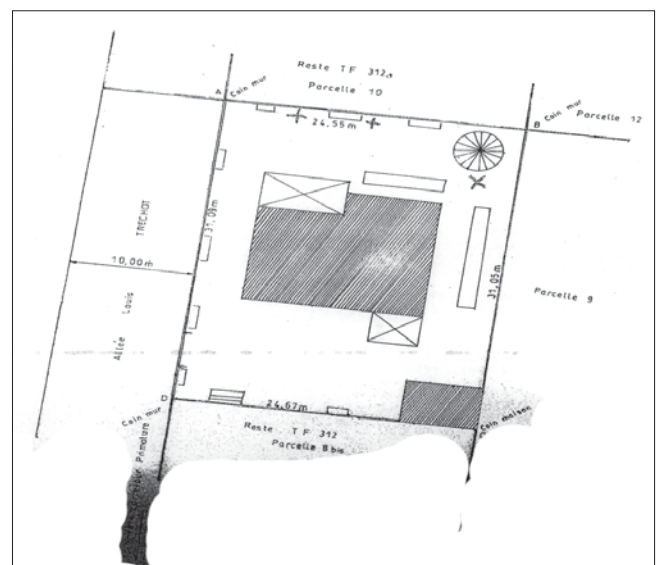
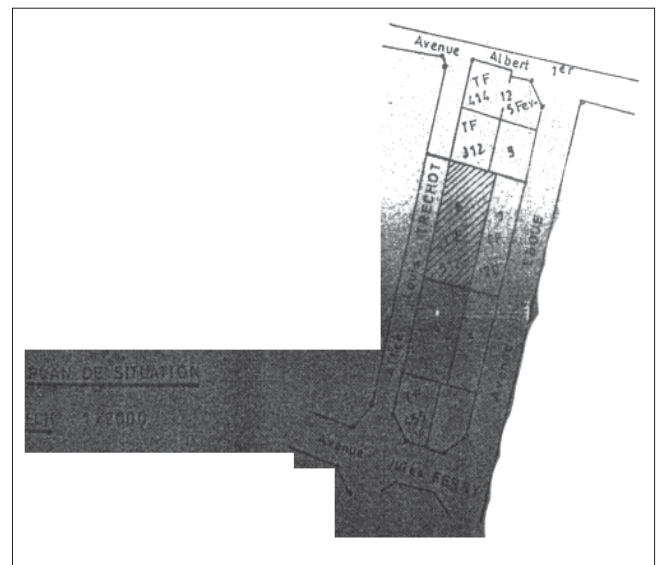
Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE SITUATION DU TF 312	
Section: Q Bloc: / Parcelle: 8	Demandé par:
Superficie: 764,59m ²	ONDELE Seraphin
Lieu: Centre-Ville Brazzaville	Date: Mai 2011
Arrondissement: n° 3 Poto-poto	Enregistré sous le n°
Ville de Brazzaville	Visa du Directeur du Cadastre
Levé et dressé par: DOMBY Georges	Le Directeur Général Alphonse NGOUA In Chargeur Général Principal Assurances
Dessiné par: GOUKAZOCK ZABOT Parfaite	
Echelle: 1/200	
Mise à jour le	



Décret n° 2015-1008 du 31 décembre 2015 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section G, bloc, parcelles 121 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 2309

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attributions des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à M. **TETE (Roland Bienvenu)**, la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section G, bloc, parcelles 121 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 2309, d'une superficie de 1 118,43 m², situé au quartier centre-ville, arrondissement n°1, Emery Patrice LUMUMBA, Pointe-Noire, conformément au plan de situation joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises sur le titre correspondant au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget, et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

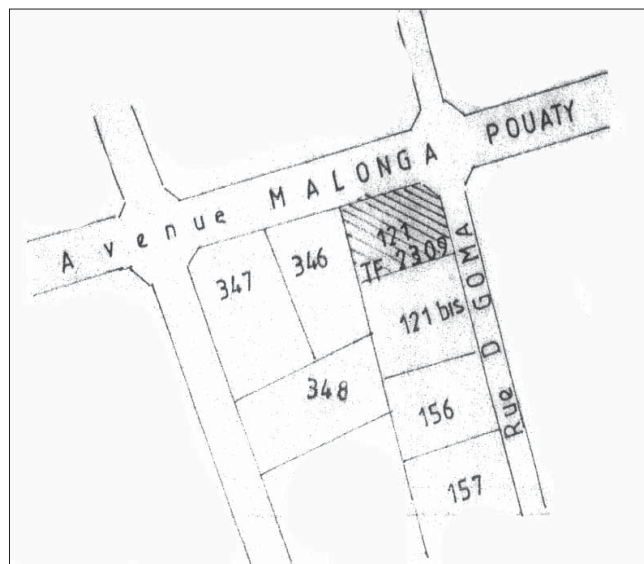
Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DE LA REFORME FONCIERE DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILOU	
PLAN DE SITUATION	
Section: G Bloc: / Ple: 121	Demandé par:
Superficie: 1.118,43 m ²	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LOGEMENTS ET BATIMENTS ADMINISTRATIFS
Lieu: Centre VILLE	Date le: 23.07.2009
Arrondissement n°01 E PLUMUMBA	Enregistré sous le n°
VILLE DE POINTE NOIRE	Viso du Chef de Service
Levé et dressé par: BAK-MOUNKALA	Monsieur LEBE POUNGHI
Dessiné par: BAK MOUNKALA	Le Directeur
Echelle: 1/200	
Mise à jour	



Décret n° 2015-1009 du 31 décembre 2015

portant cession à titre onéreux d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1478,75 m², située au lieu-dit « Loua », arrondissement 8 Madibou, Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société X-Oil Congo S.A, la parcelle de terrain d'une superficie de 1478,75 m², située au lieu-dit « Loua », arrondissement 8 Madibou, Brazzaville, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,

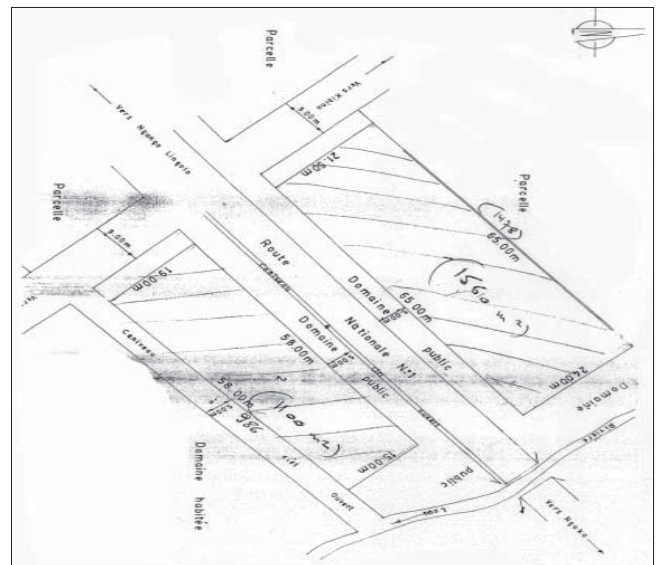
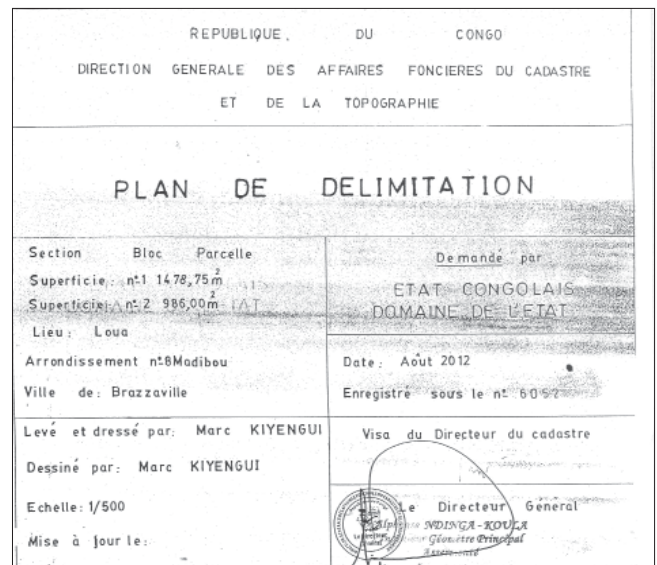
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2015-1010 du 31 décembre 2015**

portant cession à titre onéreux d'une parcelle de terrain d'une superficie de 986,00 m², située au lieu-dit « Loua », arrondissement 8 Madibou, Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société X-Oil Congo S.A, la parcelle de terrain d'une superficie de 986,00 m², située au lieu-dit « Loua », arrondissement 8 Madibou, Brazzaville, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

REPUBLICQUE DU CONGO			DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION				
Section	Bloc	Parcelle	Demande par	
Superficie : n°1	1478,75 m ²		ETAT CONGOLAIS	
Superficie : n°2	986,00 m ²		DOMAINE DE L'ETAT	
Lieu :	Loua			
Arrondissement n°8	Madibou			
Ville de :	Brazzaville			
Levé et dressé par :	Marc KIYENGUI		Date : Août 2012	
Dessiné par :	Marc KIYENGUI		Enregistré sous le n° 6092	
Echelle :	1/500			
Mise à jour le :				
			Visa du Directeur du cadastre	
			Le Directeur Général	
			M. MOUNGA-KOULA	
			Généraliste Principal	

Décret n° 2015-1011 du 31 décembre 2015

portant cession à titre onéreux d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3247,50 m², située au lieu-dit «rond-point de la Patte d'oie», arrondissement 2 Bacongo, cadastrée, section D, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-526 du 27 mai 2015 portant déclassement d'une parcelle de terrain, cadastrée section D, bloc/, parcelle /, du plan cadastral de la ville de Brazzaville ;

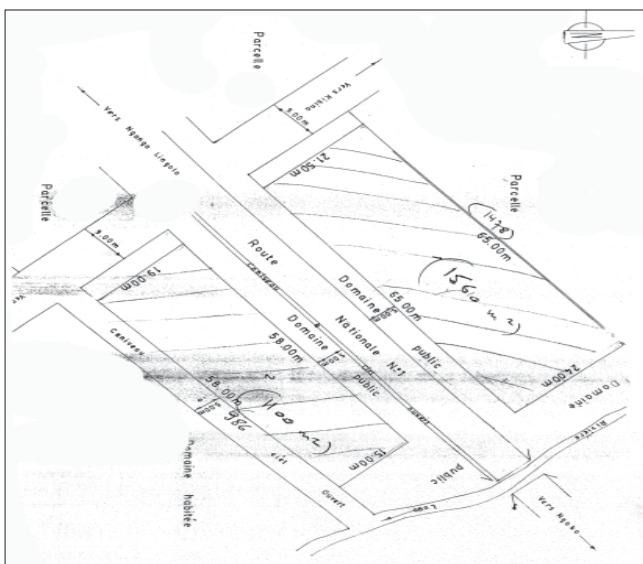
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société X-Oil Congo S.A, la parcelle de terrain d'une superficie de 3247,50 m², située au lieu-dit « rond point de la



Patte d'oie », arrondissement 2 Baongo, cadastrée : section D, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Brazzaville, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,

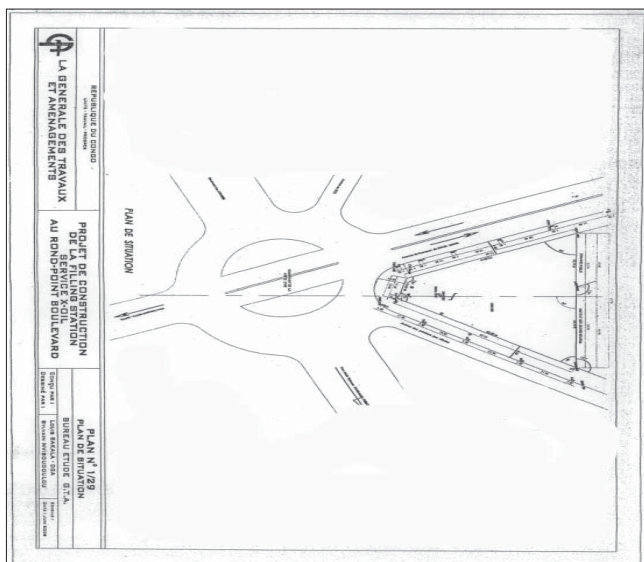
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2015-1012 du 31 décembre 2015

portant cession à titre onéreux d'une parcelle de terrain d'une superficie de 881,00 m², située au lieu-dit « rond point sotexco », quartier Kinsoundi, arrondissement 1 Makélékélé, cadastrée : section AJ, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-523 du 27 mai 2015 portant déclassement d'une parcelle de terrain, cadastrée section AJ, bloc/, parcelle /, du plan cadastral de la ville de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société X-Oil Congo S.A, la parcelle de terrain d'une superficie de 881,00 m², située au lieu-dit « rond point sotexco », quartier Kinsoundi, arrondissement 1, Makélékélé, cadastrée : section AJ, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Brazzaville, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,

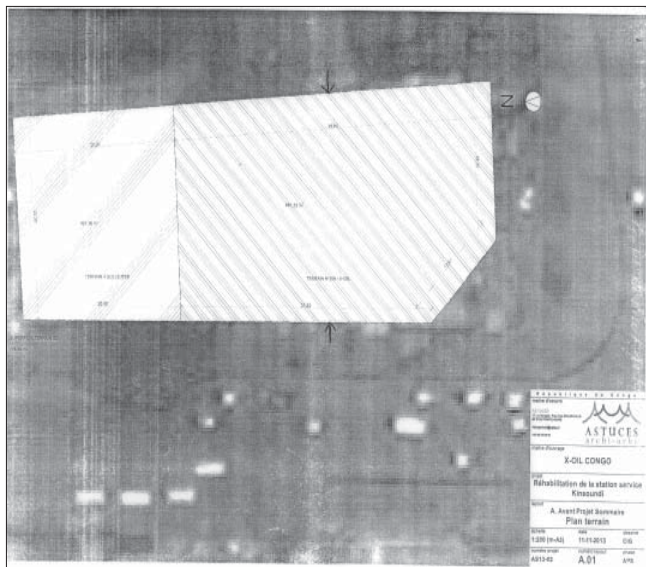
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gibert ONDONGO



Décret n° 2015-1013 du 31 décembre 2015

portant cession à titre onéreux à la société AL OTHMAN Real Estate Congo SCI, de la propriété bâtie, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 01 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 171

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-320 du 09 avril 2015 portant déclassement de la propriété bâtie cadastrée section : Q, bloc/, parcelle/, port ATC, Poto-poto centre-ville, département de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'intérêt général certain et le caractère social du projet ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société Al Othman Real Estate Congo SCI, la propriété bâtie, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 01 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 171, d'une superficie de vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix-sept virgule douze mètres carrés (25.977,12 m²), soit deux hectares cinquante-neuf ares soixante-dix-sept centiares (2 ha 59a 77 ca), située au centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville et relevant du domaine privé de l'Etat, conformément au plan de morcellement joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé à un milliard vingt millions (1 020 000 000) de FCFA.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procèdera aux transcriptions requises sur le titre correspondant au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

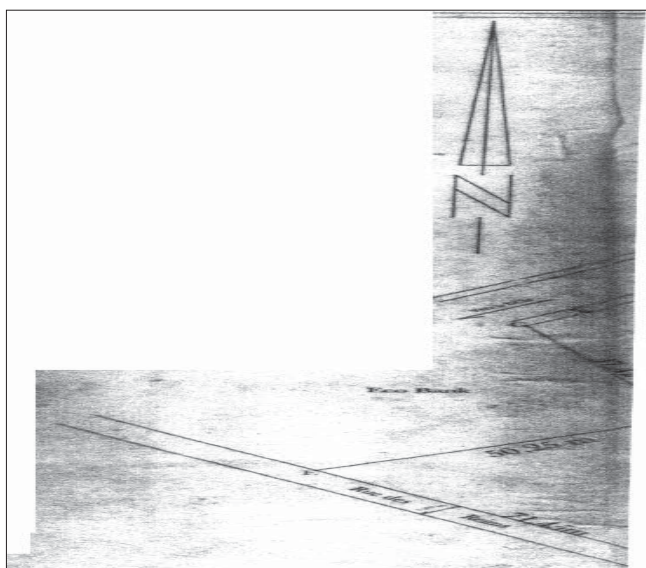
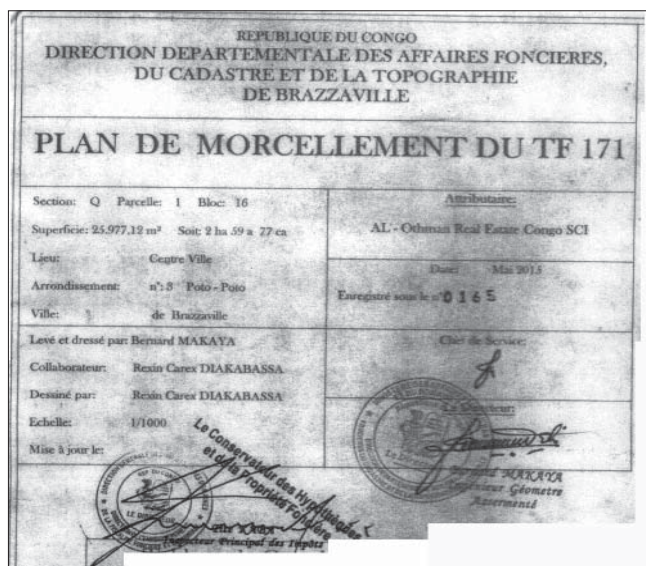
Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Coordonnées

Noms	X	Y
A	581902,243	9527640,665
B	581989,733	9527551,652
C	531928,350	9527459,014
D	531804,32	9527406,898
E	531755,012	9527471,47
F	531978,766	9527487,577
G	531778,766	9527527,998



Décret n° 2015-1014 du 31 décembre 2015 portant déclassement d'une portion de servitude de circulation, d'une superficie de 462,13 m², située entre les lieux-dits « la poste » et « la coupole », cadastrée : section O, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État, la portion de servitude de circulation, d'une superficie de 462,13 m², située entre les lieux-dits « la poste » et « la coupole », cadastrée : section O, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Brazzaville, conformément au plan de situation joint en annexe.

Article 2 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 3 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

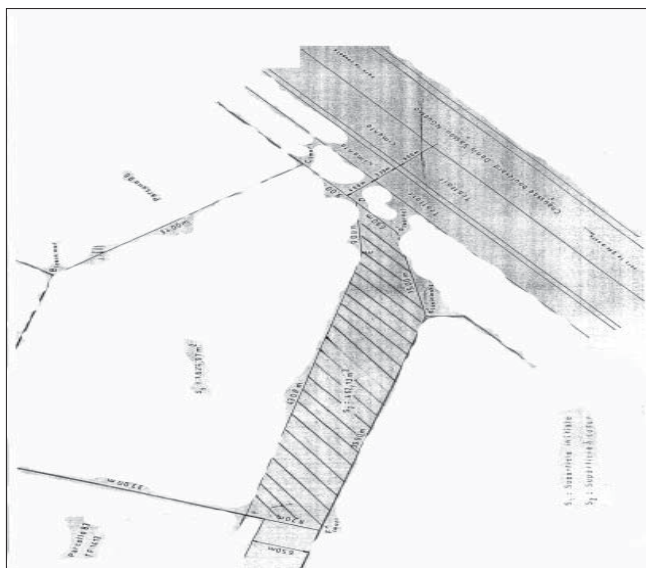
Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE	
ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE SITUATION : DU TF 2031	
Section: O Bloc: Piles B4 et 96 bis	Attributaire BGFI Bank
Superficie: 2,087,10 m ²	Date: Septembre 2013
Lieu: Boulevard Denis Sassou N'Gouesso Centre ville Arr 3 Poto Roto Ville de Brazzaville	Enregistré sous le n°
Levé et dressé par: DOMBY Georges	Visa de la Directrice des Affaires Foncières
Dessiné par: Carlie BANKOUNDA	Le Directeur Général
Echelle: 1 / 2 50	Alphonse NDINGA KOULA Ingénieur Géomètre Principal Assommenté
Mise à jour le	



Décret n° 2015-1015 du 31 décembre 2015
portant cession à titre onéreux d'une portion de servitude de circulation, d'une superficie de 462,13 m², située entre les lieux-dits «la poste» et «la coupole», cadastrée : section O, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la BGFI Bank, la portion de servitude de circulation, d'une superficie de 462,13 m², située entre les lieux-dits «la poste» et «la coupole», cadastrée section O, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Brazzaville, conformément au plan de situation joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

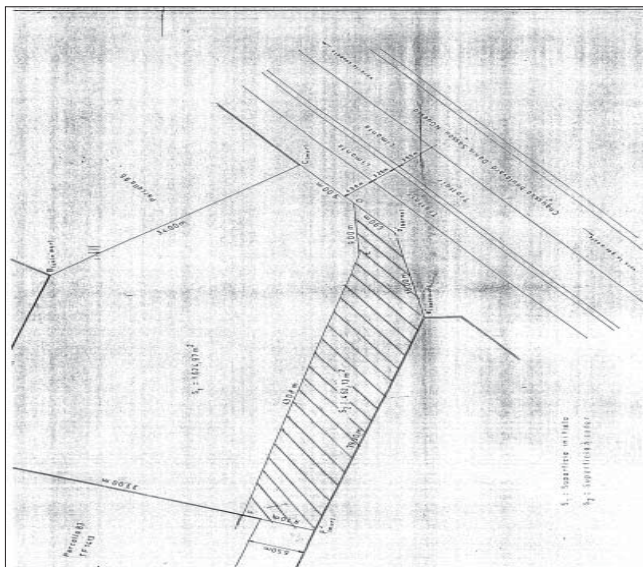
Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE	
ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE SITUATION : DU TF 2031	
Section: 0 Bloc: Plls B4 et 196 bis	Attributoire
Superficie: 2,087,10 m ²	BGFI Bank
Lieu: Boulevard Denis Sassou N'Guesso Centre ville Arr 3 Poto Roto Ville de Brazzaville	Date: Septembre 2013
Levé et dressé par: DOMBY Georges	Enregistré sous le n°
Dessiné par: Carlie BANKOUNDA	visa de la Directrice des Affaires Foncières
Echelle: 1 / 250	Le Directeur Général
Mise à jour le	Alphonse NDINGA-KOUKA Ingénieur Géomètre Principal Assurance



Décret n° 2015-1016 du 31 décembre 2015 portant cession à titre onéreux d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 424,36 m², située au lieu-dit « rond point sotexco », quartier Kinsoundi, arrondissement 1 Makélékélé, cadastrée : section AJ, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les

modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-523 du 27 mai 2015 portant déclassement d'une parcelle de terrain, cadastrée section AJ, bloc/, parcelle /, du plan cadastral de la ville de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public;

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société X-Oil Congo S.A, la parcelle de terrain, d'une superficie de 424,36 m², située au lieu-dit « rond point sotexco », quartier Kinsoundi, arrondissement 1, Makélékélé, cadastrée : section AJ, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Brazzaville, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

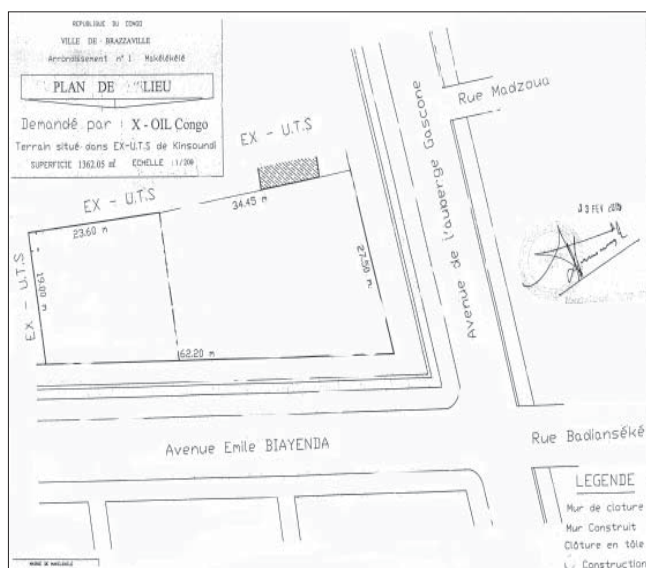
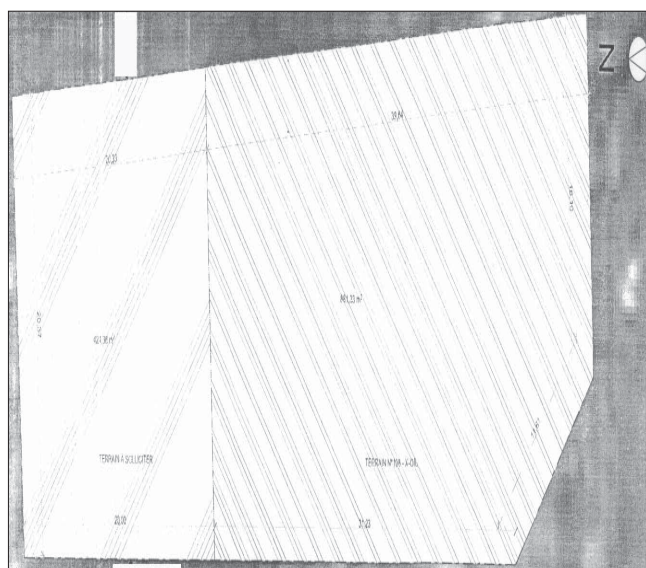
Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

République du Congo maître d'oeuvre ASTUCES 17 rue Bengala - Poto-Poto BRAZZAVILLE BP 5783 POINTE-NOIRE AstucesArch@ yahoo.fr +242 95 525 09 08		
maître d'ouvrage X-OIL CONGO		
projet Réhabilitation de la station service Kinsoundi		
layout A. Avant Projet Sommaire Plan terrain		
échelle	date	dessiné
1:200 (m-A3)	11-11-2013	CIG
numéro projet	numéro layout	phase
AS13-02	A.01	APS



Décret n° 2015-1017 du 31 décembre 2015 portant cession à titre onéreux d'un tronçon de route déclassé d'une rue non dénommée, d'une superficie de 827,99 m², située au lieu-dit « Mont Kamba », arrondissement 4 Loandjili, cadastrée : section CJ suite, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2015-527 du 27 mai 2015 portant déclassement d'un tronçon de route d'une rue non dénommée, d'une superficie de 827,99 m², cadastré : section CJ, bloc/, parcelle /, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, situé au lieu-dit « Mont Kamba », arrondissement 4, Loandjili, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société X-Oil Congo S.A, le tronçon de route déclassé d'une rue non dénommée, d'une superficie de 827,99 m², située au lieu-dit « Mont Kamba », arrondissement 4 Loandjili, cadastrée : section CJ suite, bloc/, parcelle/, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé par le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,

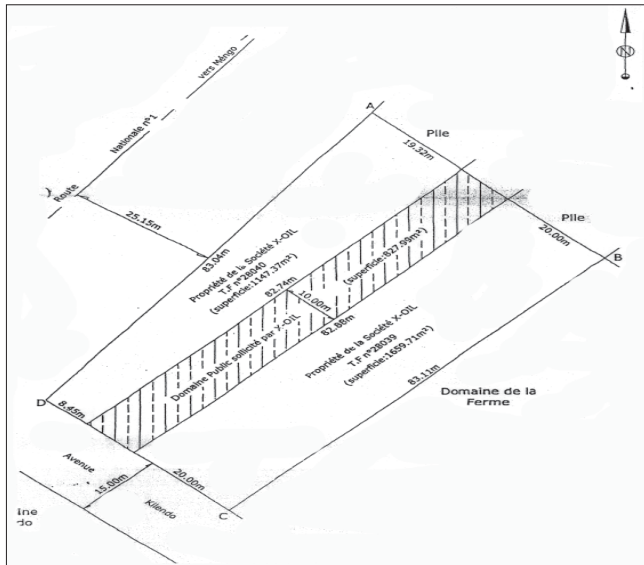
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 35 513 du 31 décembre 2015

portant autorisation d'ouverture de l'usine de transformation des bois lourds à Ngombé par la société Industrie Forestière de Ouesso (IFO), dans le Département de la Sangha

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation, de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1450-MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la circulaire n° 006/MTE/CAB/DGE du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 280/MTE/CAB/DGE/DPPN du 19 mars 2015.

Arrête :

Article premier : La société Industrie Forestière de Ouesso (IFO), sise à Ngombé, dans le département de la Sangha, est autorisée à exploiter une usine de transformation des bois lourds.

Article 2 : La société IFO est tenue d'exploiter l'usine de transformation de bois lourds conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celle-ci.

Article 3 : L'usine de transformation de bois lourd sera exploitée de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre des mesures d'atténuation, annexées à la présente autorisation.

Article 4 : La direction départementale de l'environnement de la Sangha procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement.

A cet effet, elle devra contrôler, notamment :

- les sources et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 5 : La société IFO est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Sangha, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur traitement ou élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La société IFO est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de la Sangha, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : En cas d'arrêt définitif, la société IFO informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue

Article 9 : La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement de la Sangha, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 10 : L'exploitation de l'usine de bois lourds est assujettie au paiement de la redevance superficielle annuelle et de la redevance annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée à la société IFO, exclusivement pour les activités se rapportant à l'objet cité à l'article premier ci-dessus.

Elle est strictement personnelle et incessible.

Article 12 : Toute extension ou modification majeure de cette installation fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 : La société IFO est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 14 : Le non-respect des dispositions de la présente autorisation est sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : La direction départementale de l'environnement de la Sangha est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 35514 du 31 décembre 2015

portant autorisation d'ouverture de l'unité de cogénération réalisée par la Congolaise Industrielle de bois (CIB)-OLAM à Pokola, département de la Sangha

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MITE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la circulaire n° 006/MTE/CAB/DGE du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1095/MTE/CAB/DGE/DPPN du 7 août 2014.

Arrête :

Article premier : La société CIB/OLAM, sise à Pokola, dans le département de la Sangha, est autorisée à exploiter une unité de cogénération.

Article 2: La société CIB/OLAM est tenue d'exploiter l'unité de cogénération conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo, et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celle-ci.

Article 3 : L'unité de cogénération sera exploitée de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre des mesures d'atténuation, annexées à la présente autorisation.

Article 4: La direction départementale de l'environnement de la Sangha procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 susvisé, au contrôle de

l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement.

A cet effet, elle devra contrôler, notamment :

- les sources et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 5 : La société CIB/OLAM est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Sangha, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur traitement ou élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La société CIB/OLAM est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de la Sangha, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : En cas d'arrêt définitif, la société CIB/OLAM informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue ;

Article 9 : La présente autorisation donne lieu au paiement de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de deuxième classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 10 : L'exploitation de l'unité de cogénération est assujettie au paiement de la redevance superficielle annuelle applicable aux installations classées de deuxième classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée à la société CIB/OLAM, exclusivement pour les activités se rapportant à l'objet cité à l'article premier ci-dessus.

Elle est strictement personnelle et incessible.

Article 12 : Toute extension ou modification majeure de cette installation fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 : La société CIB/OLAM est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 14 : Le non-respect des dispositions de la présente autorisation est sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : La direction départementale de l'environnement de la Sangha est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 35515 du 31 décembre 2015

portant autorisation d'ouverture de l'extension des installations de la Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical (SIAT) à Brazzaville

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la circulaire n° 006/MTE/CAB/DGE du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1286/MTE/CAB/DGE/DPPN du 7 octobre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical (SIAT), sise 2, rue de la Pointe Hollandaise, Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter l'extension de l'usine de fabrication de cigarettes.

Article 2 : La SIAT est tenue d'exploiter l'extension de l'usine de fabrication de cigarettes conformément à la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celle-ci.

Article 3 : L'extension de l'usine de fabrication de cigarettes sera exploitée de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre des mesures d'atténuation, annexées à la présente autorisation.

Article 4 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement.

A cet effet, elle devra contrôler, notamment :

- les sources et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 5 : La SIAT est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur traitement ou élimination, tel que prévu à l'article 41 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La SIAT est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : En cas d'arrêt définitif, la SIAT informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 9 : La présente autorisation donne lieu au paiement, à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, de la taxe unique à l'ouverture des installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 10 : L'exploitation de l'usine de fabrication des cigarettes est assujettie au paiement de la redevance superficielle annuelle et de la redevance annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée à la SIAT, exclusivement pour les activités se rapportant à l'objet cité à l'article premier ci-dessus.

Elle est strictement personnelle et incessible.

Article 12 : Toute nouvelle extension ou modification majeure de cette installation fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 : La SIAT est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 14 : Le non-respect des dispositions de la présente autorisation est sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

ERRATUM

Erratum au Journal Officiel n° 50 du Jeudi 10 décembre 2015, page 1094, colonne de droite :

Au lieu de :

« ASSOCIATION DES LEADERS EN HYGIENE, EAU ET ASSAINISSEMENT », « ALHEAC »

Lire :

« ASSOCIATION DES LEADERS EN HYGIENE, EAU ET ASSAINISSEMENT AU CONGO », « ALHEAC »

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville